

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 89 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Titema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2776 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva Taure'a pour le financement des actions sociales et pédagogiques relatives au rapprochement interinsulaire de la jeunesse polynésienne au travers du concours Heiva Taure'a	8575
Arrêté n° 2777 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de kayak pour le financement de la préparation au championnat du monde d'Océan Racing	8576
Arrêté n° 2778 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest pour le financement de l'organisation du "Festival brousse culture" au titre de l'année 2017	8577
Arrêté n° 2779 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi pour le financement de l'édition "Te Farereira'a"	8577
Arrêté n° 2780 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société So Good, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8578
Arrêté n° 2781 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Ap'Immo, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8579
Arrêté n° 2782 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Pole House, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8580
Arrêté n° 2783 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Dried Factory, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8581
Arrêté n° 2784 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Dolce Italiano, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8582

Arrêté n° 2785 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société ALG, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8583
Arrêté n° 2786 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Conseil Actuel Punaauia, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8583
Arrêté n° 2787 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Polynésie Froid, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8584
Arrêté n° 2788 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Pacific Ocean Scuba Services, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8585
Arrêté n° 2789 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Rival Peintures, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8586
Arrêté n° 2790 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora Location de bateau, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8587
Arrêté n° 2791 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Blanche Neige, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8588
Arrêté n° 2792 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Les Films du Pacifique Tahiti, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	8589



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2776 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva Taure'a pour le financement des actions sociales et pédagogiques relatives au rapprochement interinsulaire de la jeunesse polynésienne au travers du concours Heiva Taure'a.

NOR : SJS172247AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Heiva Taure'a en date du 27 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9406 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 293-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant *d'un million sept cent soixante mille francs CFP* (1 760 000 F CFP) en faveur de l'association Heiva Taure'a pour le financement des actions sociales et pédagogiques relatives au rapprochement interinsulaire de la jeunesse polynésienne au travers du concours Heiva Taure'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2017, sous-chapitre 97103, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (880 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (880 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association Heiva Taure'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Heiva Taure'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2777 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Fédération tahitienne de kayak pour le financement de la préparation au championnat du monde d'Ocean Racing.

NOR : SJS1722203AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la Fédération tahitienne de kayak en date du 7 août 2017 ;

Vu la lettre n° 9404 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 294-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de kayak pour le financement de la préparation au championnat du monde d'Ocean Racing.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2017, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de kayak s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de kayak et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2778 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest pour le financement de l'organisation du "Festival brousse culture" au titre de l'année 2017.

NOR : SJS1721537AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest pour l'exercice 2017 en date du 23 février 2017 ;

Vu la lettre n° 9088 PR du 6 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 279-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 12 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur du Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest pour le financement de l'organisation du "Festival brousse culture" au titre de l'année 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2017, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité des sports et jeunesse de Taïarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2779 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi pour le financement de l'édition "Te Farereira'a".

NOR : SJS1722205AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9405 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française, réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 293-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six millions deux cent soixante-dix mille francs CFP* (6 270 000 F CFP) en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi pour le financement de l'édition "Te Farereira'a".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2017, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions cent trente-cinq mille francs CFP* (3 135 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions cent trente-cinq mille francs CFP* (3 135 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise protestante Maohi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2780 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société So Good, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722254AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société So Good, déposée le 16 octobre 2017 et complétée le 27 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9446 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 -CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *trois millions deux cent cinquante mille francs CFP* (3 250 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société So Good pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, estimées à 6 517 353 F CFP hors TVA relatives à son activité de commerce d'alimentation générale.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2781 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Ap'Immo, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722238AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Ap'Immo et déposée le 14 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9447 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million neuf cent cinquante-deux mille francs CFP (1 952 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, au profit de la société Ap'Immo, pour cofinancer les dépenses d'aménagement de son local, estimées à 3 905 043 F CFP hors TVA, relatives à son activité d'agence immobilière.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2782 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Pole House, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722317AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Pole House, déposée le 20 octobre 2017 et complétée le 10 novembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9447 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Pole House, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et d'un véhicule professionnel, estimées à 5 040 267 F CFP hors TVA, relatives à son activité de construction, travaux du bâtiment.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 2783 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Dried Factory, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722236AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Dried Factory et déposée le 3 mars 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9447 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Dried Factory, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 4 409 182 F CFP hors TVA, relatives à son activité de transformation et conservation de légumes.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2784 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Dolce Italiano, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722257AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu les demandes d'aides présentées par la société Dolce Italiano déposées le 28 septembre 2017 et complétées le 10 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9446 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), en faveur de la société Dolce Italiano, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Art. 2.— Le montant total de cette aide financière est réparti comme suit, est destiné à cofinancer :

- Les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 7 229 015 F CFP hors TVA, à hauteur de 1 000 000 F CFP ;
- les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par la société, estimées à 11 740 969 F CFP hors TVA, à hauteur de 4 000 000 F CFP.

Art. 3.— Le montant total de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2785 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société ALG, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722304AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société ALG, déposée le 10 octobre 2017 et complétée le 8 novembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9446 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société ALG, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'un véhicule utilitaire, estimées à 4 267 034 F CFP hors TVA, relatives à son activité d'hébergement touristique.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2786 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Conseil Actuel Punaauia, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722297AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Conseil Actuel Punaauia, déposée le 29 septembre 2017 et complétée le 16 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9446 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), en faveur de la société Conseil Actuel Punaauia, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Art. 2. — Le montant total de cette aide financière réparti comme suit, est destiné à cofinancer :

- les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 6 114 111 F CFP hors TVA, à hauteur de 1 000 000 F CFP ;
- les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par la société, estimées à 8 018 955 F CFP hors TVA, à hauteur de 4 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2787 CM du 29 décembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Polynésie Froid, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722299AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Polynésie Froid, déposée le 27 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9446 PR du 14 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions six cent douze mille francs CFP* (2 612 000 F CFP), en faveur de la société Polynésie Froid, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Art. 2.— Le montant total de cette aide financière réparti comme suit, est destiné à cofinancer :

- les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 2 652 169 F CFP hors TVA, à hauteur de 1 216 000 F CFP ;
- les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par la société, estimées à 3 168 189 F CFP hors TVA, à hauteur de 1 396 000 F CFP.

Art. 3.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2788 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Pacific Ocean Scuba Services, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722261AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Pacific Ocean Scuba Services et déposée le 22 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9401 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Pacific Ocean Scuba Services, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 9 555 578 F CFP hors TVA, relatives à son activité de construction d'ouvrages maritimes et fluviaux.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les

documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 2789 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Rival Peintures, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722258AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Rival Peintures et déposée le 25 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9401 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions cinquante-trois mille francs CFP* (2 053 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Rival Peintures, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 6 843 369 F CFP hors TVA, relatives à son activité de travaux de peinture et vitrerie.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2790 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora Location de bateau, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722241AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Bora Bora Location de bateau et déposée le 12 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9401 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un *million neuf cent trente-trois mille francs CFP* (1 933 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Bora Bora Location de bateau, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 3 866 763 F CFP hors TVA, relatives à son activité de location de bateaux et excursions lagonaires.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2791 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Blanche Neige, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722239AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Blanche Neige et déposée le 2 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9401 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un *million neuf cent mille francs CFP* (1 900 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Blanche Neige, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et d'aménagement de son local, estimées à 3 818 577 F CFP hors TVA, relatives à son activité de blanchisserie.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2792 CM du 29 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société Les Films du Pacifique Tahiti, au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722260AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Les Films du Pacifique Tahiti déposée le 29 septembre 2017 et complétée le 24 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 9401 PR du 13 décembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° 296-2017 CCBF/APF du 15 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Les Films du Pacifique Tahiti, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 13 121 678 F CFP hors TVA, relatives à son activité de production de films et programmes télévisés.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2017.

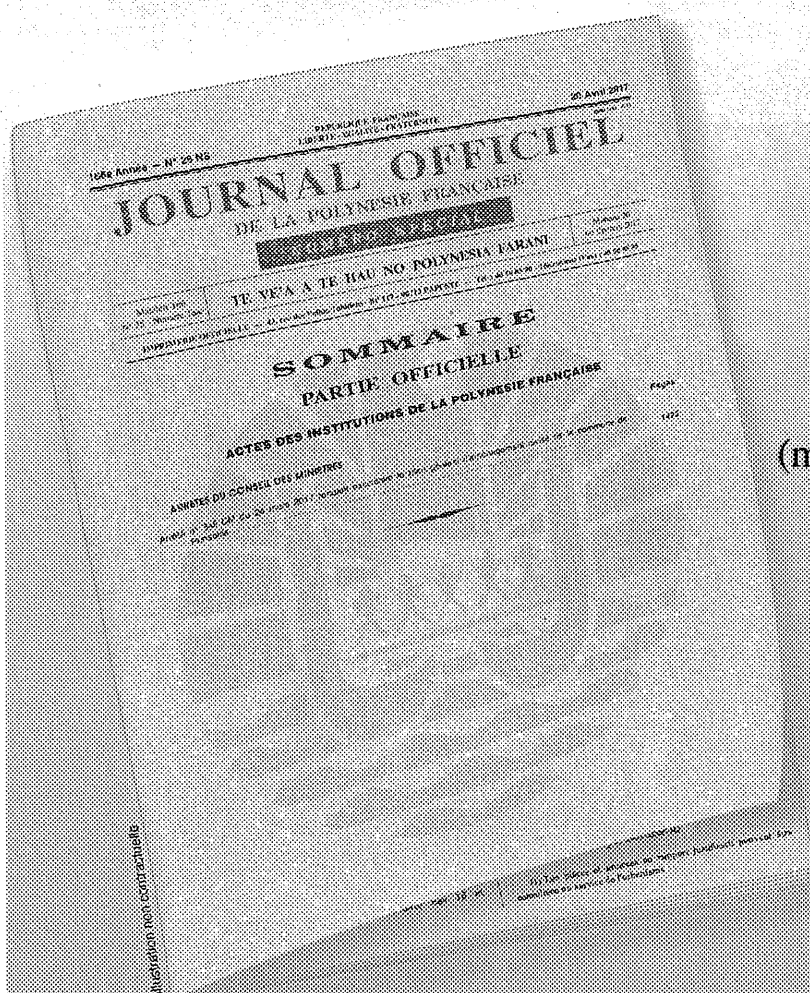
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

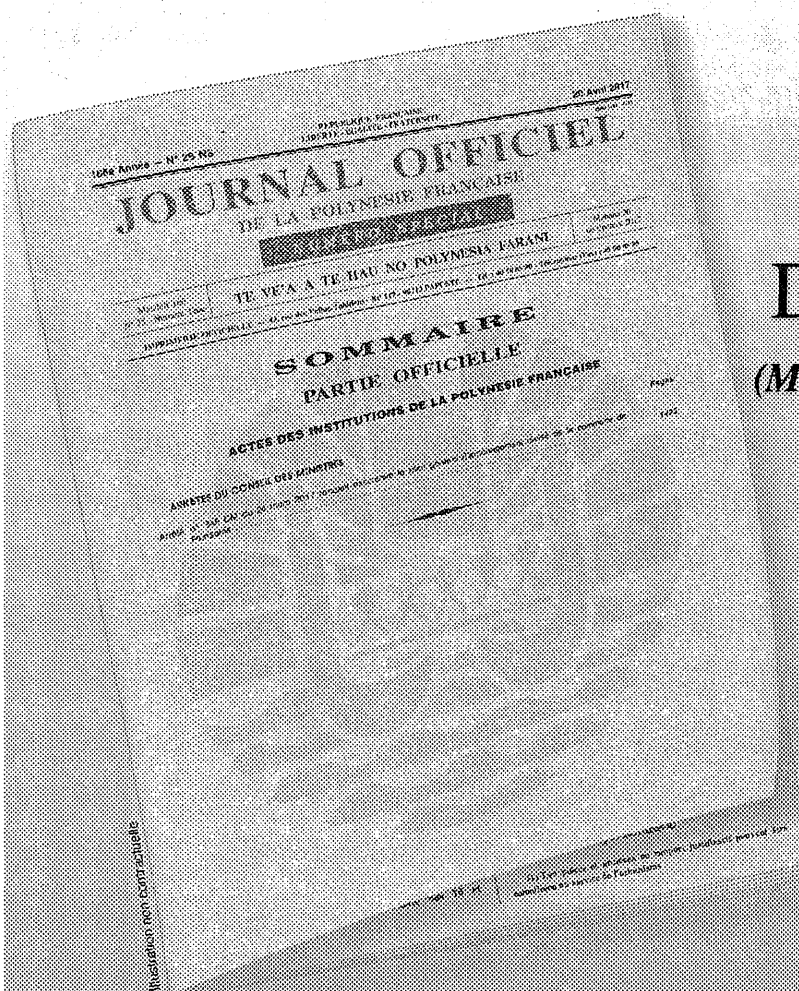
(mis à jour au 1^{er} avril 2017)Arrêté n° 989 CM du
30 JUIN 2017,
JOPF n° 51NS

est disponible à la vente au prix de 630 F CFP TTC


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES IMPÔTS

(Mis à jour au 1er janvier 2017)

Arrêté n° 93 CM du
2 février 2017,
JOPF n° 13NS

**est disponible à la vente
au prix de 1 134 F CFP TTC**